

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 740

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent, sauf dans le cadre des dispositions de l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 125-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement invite à trouver une rédaction de compromis. Il permet de clarifier l'articulation entre le présent projet de loi et l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales.